

Aide juridictionnelle
Carte d'invalidité
Titre de séjour

Circulaire du SADJPV du 31 décembre 2007 relative à l'assistance au titre de l'aide juridictionnelle des personnes étrangères dans le cadre du contentieux du titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français ou des majeurs protégés poursuivis pour une contravention des quatre premières classes et relative à la majoration des plafonds de ressources applicable au demandeur dont le descendant est titulaire d'une carte d'invalidité

NOR : JUSJ0790010C

Textes sources :

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le président de la commission des recours des réfugiés ; Monsieur le procureur général près la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Madame la présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour information à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le président de l'UNCA

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modifications apportées par le décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007 (annexe 1).

Les dispositions de ce décret complètent le barème de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 afin de permettre la rétribution des avocats prêtant leur concours à des bénéficiaires dans le cadre de procédures issues de l'adoption de la loi n° 2006-911 relative à l'immigration et l'intégration (*cf.* annexe 2) ou pour lesquelles l'assistance d'un avocat est devenue obligatoire en application de l'article 36 la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (*cf.* annexe 3).

Elles actualisent également le régime des correctifs pour charge de famille applicable au demandeur dont le descendant est titulaire d'une carte d'invalidité.

I. – RÉTRIBUTION DE L'AVOCAT PRÊTANT SON CONCOURS DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX DU TITRE DE SÉJOUR ASSORTI D'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, introduit par l'article 57 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration, a instauré devant les juridictions administratives une procédure en annulation d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

Par note du 4 septembre 2007, il était précisé que la condition de résidence régulière pour bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de cette procédure avait été supprimée par l'article 7 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique. Il était indiqué également que la demande d'aide juridictionnelle devait être déposée, en application de l'article L. 512-1 précité, au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

Dans l'attente de la présente circulaire, il était demandé lors de l'admission d'utiliser le code de nature de procédure « 121 - affaires au fond » de la rubrique « 12 - Cour administrative d'appel et tribunal administratif » et de rétribuer les missions achevées sur la base du coefficient correspondant.

Désormais, les bureaux d'aide juridictionnelle doivent utiliser le nouveau code de nature de procédure « 12 D – Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » de la rubrique « 12 - Cour administrative d'appel et tribunal administratif ». La nouvelle table de codification de nature des procédures, jointe en annexe 4, a été intégrée au logiciel AJWIN (*cf.* annexe 5).

Par ailleurs, le décret complète le barème de l'article 90 par une ligne de rétribution spécifique intitulée : « XIV.7. Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » affectée d'un coefficient de rétribution de 20 unités de valeur (*cf.* annexe 6).

L'imprimé de l'attestation de mission « Ordre administratif et commissions administratives » a été complété par une nouvelle ligne intitulée : « 5 2. Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » (*cf.* annexe 7).

II. – RÉTRIBUTION DE L'AVOCAT PRÉTANT SON CONCOURS DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE D'UN PRÉVENU, MAJEUR PROTÉGÉ, POURSUIVI POUR UNE CONTRAVENTION DE POLICE DE LA 1^{RE} À LA 5^E CLASSE

L'article 706-116 du code de procédure pénale, introduit par l'article 36 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, a généralisé l'obligation d'assistance par un avocat d'une personne majeure, faisant l'objet d'un régime de protection lorsqu'elle est poursuivie devant les juridictions pénales.

En matière contraventionnelle, la rubrique « IX. – Procédures contraventionnelles » du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 permet de ne rétribuer au titre de l'aide juridictionnelle que l'avocat du prévenu poursuivi pour une contravention de la 5^e classe.

Une adaptation du barème était donc nécessaire afin de permettre la désignation, au titre de l'aide juridictionnelle, d'un avocat pour assister un majeur protégé poursuivi pour une contravention des quatre premières classes.

Lors de la demande d'aide, la personne poursuivie doit justifier qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil (majeurs protégés par la loi). A cet effet, elle peut produire un extrait ou une copie certifiée conforme du jugement de placement sous sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle ou encore un extrait du répertoire civil. À compter du 1er janvier 2009, le mandataire désigné par le mandat de protection future produira l'exemplaire de ce mandat visé par le greffe du tribunal d'instance.

Pour l'enregistrement d'une demande, les BAJ utiliseront les codes suivants :

- 95 C : assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 95 D : assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe), avec partie civile assistée d'un avocat.

La nouvelle table de codification de la nature des procédures a été intégrée au logiciel AJWIN (*cf.* annexe 5).

Par ailleurs, le décret complète le barème de l'article 90 par une ligne de rétribution spécifique intitulée : « IX.3 Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe » affectée d'un coefficient de rétribution de 2 unités de valeur (*cf.* annexe 6).

Ce coefficient donne lieu à une majoration de 3 unités de valeur en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat.

Aussi, l'imprimé de l'attestation de mission « Affaires pénales » a-t-il été complété par une nouvelle ligne intitulée : « 9.3. Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe) » (*cf.* annexe 8).

III. – ACTUALISATION DU RÉGIME DES CORRECTIFS POUR CHARGE DE FAMILLE APPLICABLE AU DEMANDEUR DONT LE DESCENDANT EST TITULAIRE D'UNE CARTE D'INVALIDITÉ

La loi du 10 juillet 1991 et son décret d'application affectent les plafonds de ressources d'un correctif pour charge de famille lorsque le descendant du demandeur à l'aide est grand infirme et vit sous son toit.

L'article 4 du décret du 19 décembre 1991 précise qu'il s'agit du descendant titulaire d'une carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le régime juridique de la carte d'invalidité est, depuis l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles, défini par les dispositions de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (*cf.* annexe 9).

Aussi, le décret remplace-t-il la référence à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, sous l'article 4 du décret du 19 décembre 1991, par la référence à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Cette carte d'invalidité est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée à toute personne :

- dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ;
- ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Depuis 2006, cette carte est délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (1).

Nota : cette carte est distincte de la carte de « priorité pour personne handicapée » délivrée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible (art. L. 241-3-1). Aussi, sont seuls considérés à charge, lors de l'examen des ressources par le bureau d'aide juridictionnelle, les titulaires de la carte d'invalidité mentionnés à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

IV. – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Le décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007, paru au *Journal officiel* du 13 décembre suivant, est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 14 décembre 2007.

Ses dispositions s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter de cette date.

Les nouvelles attestations de mission se substituent à l'ancien modèle pour les missions achevées à compter du 14 décembre 2007.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'utiliser les nouveaux imprimés pour certifier les missions achevées à compter de l'entrée en vigueur du décret et de bien renseigner sur l'attestation de mission la date d'achèvement de la mission, donnée indispensable à la CARPA pour la saisie informatique de la rétribution de l'avocat. En revanche, pour les missions achevées avant le 14 décembre 2007, les anciens imprimés doivent être utilisés.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la Justice et de la politique de la ville (SADJPV), les difficultés d'application que vous seriez susceptibles de rencontrer.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville,*
MARIELLE THUAU

(1) Cette commission remplace, depuis 2006, la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep).

ANNEXES

1. Décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007 modifiant le décret n° 91- 1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
2. Article 7 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.
3. Article 36 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
4. Nouvelle table de codification de la nature des procédures.
5. Instructions relatives à la mise à jour des codes de nature des procédures dans le logiciel AJWIN.
6. Barème de la contribution de l'Etat à la rétribution des missions d'aide juridictionnelle pour les missions achevées à compter du 14 décembre 2007 (non publiée).
7. Attestation de mission « Ordre administratif et commissions administratives » (non publiée).
8. Attestation de mission « Affaires pénales » (non publiée).
9. Article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1

Décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

J.O. n° 289 du 13 décembre 2007 page 20127 texte n° 13

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux - Ministère de la justice

Décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR : JUSJ0768412D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-112 à 706-118 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 4 mai 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La rubrique « IX. – Procédures contraventionnelles » du tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

1° Dans la colonne « PROCÉDURES », après la ligne IX.2, il est ajouté une ligne IX.3 ainsi rédigée :

« IX.3. – Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe). »

2° Dans la colonne « coefficient », le coefficient figurant en face de la ligne IX.3 est fixé à 2. Après ce chiffre est ajoutée la mention : « (3) ».

Article 2

La rubrique « XIV. – Tribunal administratif et cour administrative d'appel » du même tableau est complétée comme suit :

1° Dans la colonne « PROCÉDURES », après la ligne XIV.6, il est ajouté une ligne XIV.7 ainsi rédigée :

« XIV.7. – Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » ;

2° Dans la colonne « coefficient », le coefficient figurant en face de la ligne « XIV.7. » est fixé à 20.

Article 3

Le début du troisième alinéa de l'article 119-1 du même décret est ainsi modifié :

« Hors le cas prévu au deuxième alinéa, la rémunération... » (*la suite sans changement*).

Article 4

Dans le même décret :

1° Au 2° de l'article 4, les mots : « 173 du code de la famille et de l'aide sociale » sont remplacés par les mots : « L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 132-5, la référence à l'article 132-11 est remplacée par la référence à l'article 132-12.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,

RACHIDA DATI

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

ANNEXE 2

(Article 7 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique)

(*J.O.* n° 44 du 21 février 2007 page 3051 texte n° 2)

LOIS

Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique (1)

NOR : *ECOX0709966L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Article 7

I. – Après le mot : « culpabilité », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi rédigée : « ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code. »

II. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. »

III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions.

ANNEXE 3

Article 36 la loi no 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
J.O. n° 56 du 7 mars 2007 page 4325 texte n° 12

LOIS

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (1)

NOR : *JUSX0600126L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1^{er} mars 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 36

Le livre IV du code de procédure pénale est complété par un titre XXVII ainsi rédigé :

« TITRE XXVII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MAJEURS PROTÉGÉS

« *Art. 706-112.* – Le présent titre est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil.

« *Art. 706-113.* – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.

« Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

« Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

« Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

« *Art. 706-114.* – S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur *ad hoc*. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal de grande instance désigne un représentant *ad hoc* pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

« *Art. 706-115.* – La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

« Art. 706-116. – La personne poursuivie doit être assistée par un avocat.

« A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

« Art. 706-117. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le juge des tutelles des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice. Le juge des tutelles peut alors désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 706-113.

« Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

« Art. 706-118. – Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

ANNEXE 4

Nouvelle table de codification de la nature des procédures

Nature de la procédure

Nomenclature à utiliser à partir du 14 décembre 2007 lors de la demande d'admission à l'aide juridictionnelle

I. – Juridictions administratives et tribunal des conflits

- 11 Conseil d'Etat
- 111 Affaires au fond
- 112 Sursis à exécution
- 113 Référé
- 114 Saisine pour avis
- 12 Cour administrative d'appel et tribunal administratif
- 121 Affaires au fond
- 125 Reconduite d'étrangers à la frontière
- 129 Difficulté d'exécution d'une décision
- 12A Référé fiscal
- 12B Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 12C Autres référés et procédures spéciales de suspension
- 12D Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français
- 14 Tribunal des conflits
- 141 Toutes procédures
- 15 Tribunal des pensions et cour régionale des pensions
- 151 Toutes procédures devant le tribunal départemental des pensions
- 152 Toutes procédures devant la cour régionale des pensions
- 16 Commission des recours des réfugiés
- 161 Toutes procédures devant la commission des recours des réfugiés
- 19 Autres juridictions administratives
- 191 Toutes procédures

II. – Juridictions judiciaires affaires civiles

- 21 Cour de cassation
- 211 Cassation - chambre civile, commerciale et sociale
- 212 Saisine pour avis de la Cour de cassation
- 22 Cour d'appel
- 221 Appel simple
- 222 Appel avec référé premier président

- 223 Appel sans représentation obligatoire
- 224 Appel avec référé sans représentation obligatoire
- 23 Tribunal de grande instance
- 230 Juge de l'exécution (JEX)
- 231 Contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives
- 232 Affaires gracieuses (autres que divorces)
- 233 Référés
- 234 Requêtes
- 237 Procédure après divorce (JAF)
- 238 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 239 JAF juge unique (hors divorce et hors après le divorce)
- 23B Divorce
- 24 Juge des enfants
- 241 Assistance éducative
- 25 Tribunal d'instance ou juridiction de proximité
- 250 JEX
- 251 Contentieux général (hors baux d'habitation)
- 252 Matière gracieuse
- 253 Référés (hors baux d'habitation)
- 254 Requêtes
- 255 Incapacités (juge des tutelles)
- 256 Baux d'habitation (instances au fond)
- 257 Baux d'habitation (référés)
- 258 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 259 Juridiction de proximité
- 26 Conseil de prud'hommes
- 261 Contentieux général
- 262 Contentieux général avec départage
- 263 Référés
- 264 Référés avec départage
- 27 Tribunal de commerce
- 271 Contentieux général et/ou procédures collectives
- 272 Matière gracieuse
- 273 Référés
- 274 Requêtes
- 28 Tribunal des affaires de sécurité sociale
- 281 Contentieux général
- 29 Autres procédures
- 291 Contentieux général devant d'autres juridictions
- 292 Référés devant d'autres juridictions
- 293 Requêtes devant d'autres juridictions
- 294 Audition de l'enfant en justice
- 296 Exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- 297 Demande de réparation d'une détention provisoire devant le premier président de la cour d'appel
- 298 Demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation
appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail
- 29A Tribunal du contentieux de l'incapacité

IV. – Conditions d'entrée et de séjour des étrangers

411 Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention

412 Commissions d'expulsion des étrangers

413 Commissions de séjours des étrangers

414 Prolongation du maintien en zone d'attente devant le juge des libertés et de la détention

V. – Transaction avant l'introduction de l'instance

512 Transaction dans un litige relevant de la compétence de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif

513 Transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative (sauf Conseil d'Etat)

522 Transaction dans un litige relevant de la compétence de la cour d'appel

523 Transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance

524 Transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation

525 Transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation) ou de la juridiction de proximité

526 Transaction dans un litige relevant de la compétence du conseil des prud'hommes

527 Transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce

528 Transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale

529 Transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile

VI. – Juridictions administratives et tribunal des conflits après échec de la transaction

62 Cour administrative d'appel et tribunal administratif

621 Affaires au fond

629 Difficulté d'exécution d'une décision

62A Référé fiscal

62B Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire

62C Autres référés et procédures spéciales de suspension

63 Autres juridictions administratives sauf conseil d'Etat

631 Toutes procédures

VII. – Juridictions civiles après échec transaction

72 Cour d'appel

721 Appel simple

722 Appel avec référé Premier Président

723 Appel sans représentation obligatoire

724 Appel avec référé sans représentation obligatoire

73 Tribunal de grande instance

731 Contentieux général et/ou procédures collectives

733 Référés

738 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution

75 Tribunal d'instance ou juridiction de proximité

751 Contentieux général ou JEX (hors baux d'habitation)

753 Référés (hors baux d'habitation)

756 Baux d'habitation (instances au fond)

757 Baux d'habitation (référés)

759 Juridiction de proximité

76 Conseil de prud'hommes

761 Contentieux général

762 Contentieux général avec départage

763 Référés

- 764 Référé avec départage
- 77 Tribunal de commerce
- 771 Contentieux général et/ou procédures collectives
- 773 Référé
- 78 Tribunal des affaires de sécurité sociale
- 781 Contentieux général
- 79 Autres procédures
- 791 Contentieux général devant d'autres juridictions
- 792 Référé devant d'autres juridictions
- 795 Juge de l'exécution, instance au fond
- 796 Exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- VIII. – Alternatives aux poursuites et composition pénale
 - 81 Alternatives aux poursuites
 - 811 Médiation pénale
 - 812 Réparation mineur (art. 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante)
 - 82 Composition pénale
 - 821 Composition pénale
- IX. – Juridictions judiciaires – affaires pénales
 - 91 Cour de cassation
 - 911 Cassation – chambre criminelle
 - 912 Procédure de révision – assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision
 - 913 Procédure de révision – assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision
 - 914 Procédure de révision – assistance ou représentation de la partie civile devant la cour de révision
 - 915 Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme
 - 92 Cour d'appel
 - 921 Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
 - 922 Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels avec partie civile assistée d'un avocat
 - 923 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels
 - 924 Procédure d'extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen
 - 93 Procédures correctionnelles – instruction JI
 - 931 1^{re} comparution devant le juge d'instruction
 - 932 Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
 - 933 1^{re} comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
 - 934 Instruction correctionnelle avec détention provisoire
 - 935 Instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
 - 936 Instruction correctionnelle sans détention provisoire
 - 937 Instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{re} comparution
 - 938 Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JI
 - 939 Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention
- 94 Procédures correctionnelles – instruction JE
 - 941 1^{re} comparution devant le juge des enfants
 - 942 Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
 - 943 1^{re} comparution devant le juge des enfants et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention

- 944 Instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 945 Instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 946 Instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 947 Instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{re} comparution
- 948 Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JE
- 949 Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge des enfants et du juge des libertés et de la détention
- 95 Procédures contraventionnelles
- 953 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5^e classe)
- 954 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 1^{re} à 4^e classe)
- 957 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la juridiction de proximité (contraventions des quatre premières classes)
- 958 Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (5^e classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 959 Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (5^e classe), avec partie civile assistée d'un avocat
- 95A Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{re} à 5^e classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 95B Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{re} à 5^e classe), avec partie civile assistée d'un avocat
- 95C Assistance d'un prévenu majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{re} à 5^e classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 95D Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{re} à 5^e classe), avec partie civile assistée d'un avocat
- 96 Procédures correctionnelles hors instruction
- 960 Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire
- 961 Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 962 Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention avec partie civile assistée d'un avocat
- 963 Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 964 Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec partie civile assistée d'un avocat
- 965 Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 966 Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) avec partie civile assistée d'un avocat
- 967 Assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 968 Assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants avec partie civile assistée d'un avocat
- 969 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
- 96A Présentation du mineur devant le procureur de la République
- 96B Présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat
- 96C Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- 97 Procédures criminelles – instruction
- 971 Assistance d'un prévenu pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 972 Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction

- 973 Procédures devant la chambre de l’instruction (non compris l’extradition et les appels des ordonnances du juge d’instruction et du juge des libertés et de la détention)
- 974 Assistance d’un mis en examen (accusé ou prévenu) pour les appels des ordonnances du juge d’instruction et du juge des libertés et de la détention
- 98 Procédures criminelles
- 981 Assistance d’un accusé devant la Cour d’assises majeurs
- 982 Assistance d’un accusé devant la Cour d’assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle
- 983 Assistance d’une partie civile ou d’un civilement responsable devant la Cour d’assises majeurs
- 984 Assistance d’une partie civile ou d’un civilement responsable devant la Cour d’assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle
- 99 Procédures d’application des peines
- 995 Assistance d’un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique
- 996 Assistance d’un condamné devant le JAP ou le tribunal de l’application des peines
- 997 Assistance d’un condamné devant le Juge des enfants statuant en matière d’application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d’application des peines
- 998 Représentation d’un condamné devant la chambre de l’application des peines de la cour d’appel ou son président
- 999 Représentation d’un condamné devant la chambre spéciale des mineurs

ANNEXE 5

Instructions relatives à la mise à jour des codes de nature des procédures dans le logiciel

 <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE DSJ/SDOJP/AB4</p>	<p>AJWIN</p> <p>Instructions relatives à la mise à jour des codes nature</p>	<p>Page : 17/2</p> <p>Réf : instructions codes nature décret 11 décembre 2007.wpd</p>
--	--	---

Suite à l’entrée en vigueur du décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007, une mise à jour des codes nature de procédure a été effectuée dans le logiciel AJWIN.

Trois codes nature de procédure sont ainsi ajoutés :

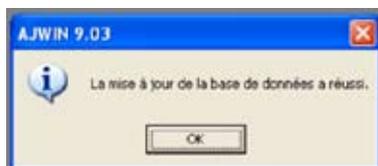
12D : contentieux du titre de séjour assorti d’une obligation de quitter le territoire français.

95C : assistance d’un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe), en l’absence d’une partie civile ou avec partie civile sans avocat.

95D : assistance d’un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe), avec partie civile assistée d’un avocat.

Attention : après la livraison de la nouvelle version (9 03), lors de la première connexion au logiciel AJWIN, un message indique que l’intégration de la nouvelle version s’est déroulée correctement.

L'utilisateur doit cliquer sur « OK » afin d'accepter la mise à jour.



Annexe 6 : non publiée.

Annexe 7 : non publiée.

Annexe 8 : non publiée.

ANNEXE 9

Article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
Code de l'action sociale et des familles (partie législative)

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article L. 241-3

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, art. 65-I, *Journal officiel* du 12 février 2005)

(Ordonnance n° 2005-461 du 13 mai 2005, art. 2, *Journal officiel* du 14 mai 2005)

Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

Les dispositions du présent article sont applicables aux Français établis hors de France.